

VD_FINDINFO ML / 2021 / 250 vom 30. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2021___250

FR: VD_FINDINFO ML / 2021 / 250 du 30 décembre 2021

IT: VD_FINDINFO ML / 2021 / 250 del 30 dicembre 2021

Regeste

POURSUITE EN RÉALISATION DE GAGE, GAGE IMMOBILIER, CÉDULE HYPOTHÉCAIRE DE REGISTRE, FOI PUBLIQUE, EXTRAIT DU REGISTRE, REGISTRE FONCIER, MAINLEVÉE PROVISOIRE | 153a LP, 82 LP, 321 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 4

CC et 28 ss ORF; cf. aussi TF 5A_279/2019 du 30 juillet 2019, consid. 3), et qu'elle a imprimé ladite pièce 7 à 11 heures 32 et 11 heures 34. Or, selon cet extrait, l'intimée est inscrite au registre foncier comme créancière des deux cédules hypothécaires de registre grevant l'immeuble n° [...] de la commune de Veytaux en cause, de 1'600'000 fr. et 400'000 fr., en premier et parité de rang (et ce depuis le 6 février 2014, également date d'acquisition de l'immeuble par la recourante). Comme relevé plus haut, il s'agit-là de constatations factuelles retenues par la première juge, dont la recourante ne cherche pas à démontrer le caractère arbitraire. Il est vrai que la pièce 7 n'est pas revêtue de la présomption d'exactitude de l'art. 9 al. 1 CC (ce qui ressort de son libellé, des principes exposés au considérant qui précède et du fait qu'elle n'est pas signée par une personne de l'office ou électroniquement, ainsi que de l'art. 6 al. 2 du règlement sur la tenue informatique du registre foncier du 19 août 2009 ; RIRF, BLV 211.61.3). Cela ne signifie toutefois pas qu'elle soit dénuée de toute force probante dans le cadre d'une procédure de mainlevée provisoire de l'opposition, qui – comme rappelé plus haut – ne statue pas définitivement sur l'existence de droits, mais au stade de la vraisemblance. En effet, le droit fédéral prévoit l'accès en ligne des données contenues dans le registre foncier (cf. art. 949a CC et art. 27 al. 1 ORF), et le canton de Vaud a réglementé l'accès des données en ligne à l'art. 7 RIRF, qui prévoit que l'inspectorat du registre foncier délivre les droits d'accès en ligne sous forme contractuelle, à celui qui justifie d'un intérêt légitime à la consultation, cet accès en ligne étant soumis à la perception d'un émolument ; or, en l'espèce, il n'est pas contesté ni contestable que la pièce 7 est l'impression de l'extrait consulté en ligne par la banque intimée le 9 octobre 2020. La recourante ne fournit pas – ni en première ni en deuxième instances - le moindre élément permettant de mettre en doute la correspondance entre le contenu de cette pièce et le contenu du registre foncier, s'agissant de l'inscription de l'intimée en qualité de créancière des deux cédules hypothécaires de registre litigieuses. Enfin, la recourante ne conteste pas la constatation de la première juge selon laquelle, par conventions des 7 et 19 février 2014, les deux cédules hypothécaires litigieuses, de 1'600'000 et 400'000 fr., ont été transférées à l'intimée, à titre de garantie des crédits hypothécaires qu'elle lui avait consentis ; or, ce transfert a entraîné l'inscription de l'intimée comme créancière au registre foncier (cf. art. 843 et 858 al. 1 CC), laquelle a du

reste dû être requise par la recourante, en sa qualité de propriétaire des immeubles grevés (cf. art. 963 al. 1 CC ; Foëx, Le nouveau droit des cédulas hypothécaires, JdT 2012 II 3 ss, 10-12). Dans ces conditions, si la recourante estimait que l'intimée n'était plus titulaire des gages lorsqu'elle a dénoncé au remboursement les prêts hypothécaires et les cédulas hypothécaires le 3 décembre 2020 pour le 31 mars 2021, il lui incombait d'alléguer que l'intimée n'était plus inscrite au registre foncier en tant que créancière, et de rendre ce fait vraisemblable par la production d'un titre au sens de l'art. 177 CPC (cf. art. 82 al. 2 LP et 254 CPC ; TF 5A_227/2021 du 29 juin 2021 consid. 3.3), ce qu'elle n'a pas fait. Ainsi, à supposer recevable, le recours serait manifestement mal fondé. IV. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, et le prononcé attaqué confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'700 fr. (art. 61 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]), doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.